



**Arrêté N° 2022/SEE/0160**

portant opposition à déclaration pour la création d'un plan d'eau à usage d'irrigation au lieu-dit  
« L'Alouette » sur la commune de Guenrouet

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vilaine ;

**VU** l'arrêté n° 2017/SEE/1181 en date du 18 juillet 2017, relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article r.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin "loire-bretagne" ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 19 mai 2022, présenté par La Ferme d'Aure - L'Alouette, 44530 Guenrouet, enregistré sous le n°44-2022-00198 et relatif à la création d'un plan d'eau ;

**VU** l'accusé de réception du dossier de déclaration en date du 02 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le formulaire d'incidence Natura 2000 n'est pas présent au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone humide et que l'arrêté du 09 juin 2021 interdit toute nouvelle création de plan d'eau à usage d'irrigation en zone humide ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne démontre pas sa compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et notamment les dispositions 1E-3 et 8A-4;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension est situé sur le sous-bassin versant de l'Isac, identifié comme sous-bassin versant prioritaire dans le SAGE Vilaine ;

**CONSIDÉRANT** que le SAGE Vilaine précise dans son règlement article 7, renvoyant à la disposition 177, que la création de réserves destinées à l'irrigation doit s'accompagner de l'abandon des prélèvements directs déjà existants à l'étiage ;

**CONSIDÉRANT** que le déclarant n'est pas en capacité d'abandonner un prélèvement direct existant à l'étiage pour être autorisé à créer sa nouvelle réserve ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension de la réserve est **non conforme au règlement du SAGE Vilaine** et notamment son article 7 renvoyant à la disposition 177 du PAGD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

### **TITRE 1. OBJET DE LA DECLARATION**

#### **ARTICLE 1 . OPPOSITION À DÉCLARATION**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la Ferme d'Aure, L'Alouette, 44530 Guenrouet concernant le projet de création de plan d'eau d'irrigation, au lieu-dit « L'Alouette » sur la commune de Guenrouet.

#### **ARTICLE 2 . PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Guenrouet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

#### **ARTICLE 3 . SANCTIONS**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées ci-dessus, et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R216-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 . EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Guenrouet, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, 13 JUIL. 2022

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

#### Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

